

Notice légale: Protection des données

Table des matières

Introduction.....	1
1. Base légale des traitements de données à caractère personnel effectuées par l'IGP.....	1
2. Identité du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO):.....	2
3. Principes régissant le traitement de données à caractère personnel :.....	2
4. Finalités des traitements:.....	4
a.) Enquêtes administratives.....	4
b.) Contrôles thématiques.....	4
c.) Etudes et audits.....	4
d.) Instructions disciplinaires.....	4
e.) Enquêtes judiciaires.....	5
5. Destinataires ou catégories de destinataires :.....	5
a.) Enquêtes administratives.....	5
b.) Contrôles thématiques.....	5
c.) Etudes et audits.....	6
e.) Enquêtes judiciaires.....	6
6. Droit de la personne concernée :.....	6
7. Durées de conservation :.....	8

Remarque préalable :

La présente notice d'information (ci-après « Notice ») a pour objet de vous informer quant aux données à caractère personnel que nous traitons, quant aux finalités de leur collecte, quant à leurs destinataires, ainsi que quant aux droits et recours dont vous disposez.

Cette Notice pourra être modifiée, adaptée ou complétée à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au site internet (ci-après « Site »), de l'évolution de la législation en la matière ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Elle est destinée à vulgariser l'accès à l'information et vise à simplifier les sujets abordés, étant entendu que seules les dispositions légales en la matière font foi.

Les données personnelles traitées proviennent soit directement de vous, soit de tiers autorisés à transmettre ces données à l'IGP, tels la Police grand-ducale, les autorités judiciaires, le

Ministère de la sécurité intérieure ou toute autre autorité saisie d'une réclamation visant la Police. Par ailleurs, l'IGP a accès au registre national des personnes physiques, ainsi qu'aux traitements des données à caractère personnel énumérés à l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Dans la mesure où notre Site vous permet de formuler une réclamation ou de porter plainte en ligne, les données à caractère personnel communiquées de votre plein gré dans ce cadre sont transmises à l'IGP en sa qualité de responsable du traitement de votre demande.

Introduction

En tant qu'organe de contrôle externe de la Police, la mission générale de l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP ») est de contrôler le fonctionnement de la Police.

A cette fin, l'IGP a pour missions:

- le contrôle de la légalité consistant à veiller à ce que la Police respecte les lois et règlements ; dans ce contexte elle effectue des enquêtes administratives soit d'office, soit sur base des réclamations qui lui parviennent. Elle procède également, de manière systématique ou périodique, d'office ou sur demande, à des opérations de contrôle thématique dans certains domaines d'activité de la Police ;
- le contrôle - qualité dans le cadre duquel elle effectue des études ou audits ;
- les enquêtes judiciaires ;
- les instructions disciplinaires.

A ce titre, dans le cadre de ses missions légales définies par **la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP** (ci-après la « Loi »), l'IGP traite toutes les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public dont elle est investie.

1. Base légale des traitements de données à caractère personnel effectuées par l'IGP

- L'article 6.1. c) du **Règlement (UE) 2016/679** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la **directive 95/46/CE**, ci-après « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018 lorsque l'IGP traite des données à caractère personnel dans le cadre des enquêtes administratives, des contrôles thématiques, des études, audits et instructions disciplinaires qu'elle mène conformément à la Loi;
- L'article 6.1. e) du **Règlement (UE) 2016/679** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la **directive 95/46/CE**, ci-après « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018 lorsque l'IGP traite des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elle est investie conformément à la Loi ;

- La **loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale** transposant la **directive (UE) n° 2016/680** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après la loi du 1^{er} août 2018, notamment pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre des enquêtes judiciaires qu'elle mène conformément à la Loi.

2. Identité du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO):

L'IGP, représentée par l'Inspecteur général de la Police, est le responsable du traitement et peut être contactée à l'adresse suivante :

Inspection générale de la Police
67, rue Verte
L- 2667 Luxembourg

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) sont les suivantes :

Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

3. Principes régissant le traitement de données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel doivent être :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à leur garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Il est évident que le personnel de l'IGP est soumis au secret professionnel et, plus particulièrement, au secret de l'enquête voire au secret de l'instruction. Chaque agent n'a accès qu'aux seules données dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

4. Finalités des traitements:

L'IGP traite des données à caractère personnel pour les besoins de ses :

a.) Enquêtes administratives

A cette fin, l'IGP rassemble toutes les informations indispensables lui permettant d'apprécier si la réclamation qui est à l'origine de l'enquête menée, est fondée ou non. L'enquête peut porter sur un éventuel manquement de la part d'un ou de plusieurs membres de la Police ou sur un éventuel problème de fonctionnement d'un des services de la Police. La base légale de cette mission est l'article 5 de la Loi.

b.) Contrôles thématiques

Dans ce cadre, l'IGP contrôle les lieux de détention afin de déterminer si les infrastructures sont adaptées à la détention, si les prescriptions de service de la Police sont appliquées et si le personnel est respectueux vis-à-vis des personnes détenues. Dans ce contexte elle se fait remettre, sur des périodes qu'elle définit, les registres nominatifs des personnes ayant été privées de liberté. La base légale de cette mission est l'article 6 de la Loi.

Elle procède également au contrôle des mesures de police administrative sur base de rapports établis par la Police qui lui sont transmis. La base légale de cette mission est l'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale et l'article 6 de la Loi.

c.) Etudes et audits

Dans le contexte de leurs missions de contrôle de la qualité du travail policier, les chargés d'étude et les auditeurs de l'IGP collectent des informations indispensables à la réalisation de leur travail, soit de la part de la Police soit de la part d'acteurs extérieurs à la Police, également sous forme d'entretien individuel nominatif. La base légale de cette mission est l'article 7 modifiée de la Loi.

d.) Instructions disciplinaires

Sur base du dossier qui lui est transmis par le Directeur général de la Police, l'IGP rassemble tous les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre, et indispensables afin d'établir si le(s) manquement(s) reproché(s) au membre du cadre policier de la Police visé par l'instruction disciplinaire est (sont) fondé(s) au sens de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la police grand-ducale. La base légale de cette mission est l'article 9 de la Loi ainsi que les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la police grand-ducale.

e.) Enquêtes judiciaires

Dans le cadre des enquêtes judiciaires, l'IGP rassemble, sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires, tous les éléments à charge et à décharge, indispensables à la bonne poursuite de l'enquête et à la manifestation de la vérité. La base légale de cette mission est l'article 8 de la Loi ainsi que le Code de procédure pénale.

Les données à caractère personnel collectées par l'IGP à des fins d'enquêtes judiciaires, donc pour des finalités relevant de la loi du 1^{er} août 2018, peuvent, dans des cas déterminés, et de l'accord des autorités judiciaires compétentes, être traitées par l'IGP - dans le cadre de ses missions légales - à des fins d'enquêtes administratives ou dans le contexte d'instructions disciplinaires. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du RGPD ou de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale de la protection des données et du régime général en matière de protection des données (article 8 de la loi du 1^{er} août 2018).

L'ensemble de ces données personnelles sont traitées selon le cas sur support papier, stocké dans les bâtiments et/ou archives de l'IGP, ou sous forme dématérialisée sur le serveur se trouvant auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Les caméras de surveillance installées dans le bâtiment occupé par l'IGP sont susceptibles d'enregistrer l'image de toute personne de passage à l'IGP et ceci à l'exclusion de toute autre donnée personnelle la concernant.

Ces enregistrements automatiques ne sont pas soumis à un traitement spécifique hormis lors de la survenance d'un incident mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, auquel cas les images peuvent être visionnées et transmises aux autorités et services compétents pour le traitement de l'incident en question.

Tous les traitements de données à caractère personnel effectués par l'IGP sont soumis au principe de la minimisation.

5. Destinataires ou catégories de destinataires :

Pour les traitements des données à caractère personnel effectués dans le cadre :

a.) Enquêtes administratives

Les destinataires des rapports d'enquête administrative sont la Direction générale de la Police et le Ministre de la Sécurité intérieure. Le réclamant reçoit un courrier l'informant, en termes généraux, du résultat de l'enquête, copie de ce courrier est adressé au policier directement concerné par la réclamation et entendu dans ce cadre. Dans certains cas particuliers, le Parquet peut solliciter et/ou obtenir une copie du rapport d'enquête.

b.) Contrôles thématiques

Inspection générale de la Police

Notice légale: Protection des données / page 5

Les destinataires des rapports des contrôles thématiques sont la Direction générale de la Police et le Ministre de la Sécurité intérieure.

c.) Etudes et audits

Les rapports d'étude ou d'audit sont destinés au donneur d'ordre de l'étude ou de l'audit, qui peuvent être le Ministre de la Sécurité intérieure, le Ministre de la Justice ou le Procureur général d'Etat, ainsi qu'à la Direction générale de la Police. Lesdits rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel. Les informations et les entretiens individuels nominatifs, outils indispensables pour réaliser l'étude ou l'audit sont conservés à l'IGP.

d.) Instruction disciplinaire

Les destinataires de l'instruction disciplinaire clôturée sont le policier concerné par la procédure et, le cas échéant, son représentant légal, la Direction générale de la Police, le Ministère de la Sécurité intérieure et, le cas échéant, le Conseil de discipline et /ou les juridictions administratives.

e.) Enquêtes judiciaires

Les seuls destinataires sont les autorités judiciaires.

Dans le cadre des traitements des données effectuées dans le cadre de ses missions sub. a.) à d.) aucune donnée personnelle n'est transférée en dehors de l'Union européenne ou de l'espace économique européen.

6. Droit de la personne concernée :

La personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées par l'IGP, dispose conformément au RGPD et à la loi du 1^{er} août 2018, en fonction de la nature des données traitées (pénales ou non pénales), des droits suivants :

- *Droit d'accès (article 15 du RGPD ; article 13 de la loi du 1^{er} août 2018)*

Le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées par la Police et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que d'autres informations énoncées audit article.

- *Droit de rectification (article 16 du RGPD ; article 15 de la loi du 1^{er} août 2018)*

Le droit d'obtenir la rectification des données personnelles inexactes respectivement de corriger des données incomplètes.

- *Droit à l'effacement (article 17 du RGPD ; article 15 de la loi du 1er août 2018)*

Le droit d'obtenir l'effacement des données personnelles si leur conservation n'est plus justifiée par un motif légitime.

- *Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD ; article 15 de la loi du 1er août 2018)*

Le droit d'obtenir la limitation du traitement des données personnelles, sous les conditions prévues aux articles précités.

- *Droit d'opposition (article 21 du RGPD)*

Le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de ses données à caractère personnel fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f) du RGPD, y compris un profilage fondé sur ces dispositions, sauf s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Il reste à souligner que les articles 12, 14 et 15 de la loi du 1^{er} août 2018 prévoient que le droit d'accès, de même que les droits à la rectification, à l'effacement ou de limitation peuvent être limités sinon refusés afin d'éviter, entre autre, de gêner des enquêtes judiciaires.

7. Durées de conservation :

Dossiers d'enquêtes disciplinaires :

Le dossier d'enquête disciplinaire est conservé jusqu'à la clôture définitive de l'affaire par arrêté classant l'affaire ou prononçant une sanction, respectivement jusqu'à ce que toutes les voies de recours soient épuisées.

Lorsque l'affaire se solde par un classement sans suites, le dossier est anonymisé de façon à ne plus pouvoir être réassocié à l'agent et conservé sous forme anonymisée pour des besoins statistiques, d'étude et de formation.

Lorsque l'affaire se solde par une sanction, le dossier est conservé pour les besoins de la documentation de l'existence d'un précédent disciplinaire dans le cadre du traitement d'une nouvelle affaire :

- Pendant trois ans qui suivent la décision disciplinaire si l'affaire est soldée par le prononcé d'une des sanctions suivantes : un avertissement, une réprimande ou une amende ne dépassant pas 20% d'une mensualité brute du traitement de base ;
- Jusqu'à 6 mois après la cessation des fonctions pour toute autre sanction et pour l'hypothèse d'une révision ;

A l'issue de ces délais, le dossier est anonymisé de façon à ne plus pouvoir être réassocié à l'agent et conservée sous forme anonymisée pour des besoins statistiques, d'étude et de formation.

Dossiers d'enquêtes administratives :

Le dossier d'enquête administrative est conservé pendant 10 ans à partir de la date de la transmission du résultat de l'enquête sous forme de rapport au ministre.

Après ce délai et le dossier est anonymisé de façon à ne plus pouvoir être réassocié à l'agent et conservée sous forme anonymisée pour des besoins statistiques, d'étude et de formation.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent s'adresser à l'IGP ou au DPO de celle-ci :

Inspection générale de la Police

Service « Administration »

67, rue Verte

L- 2667 Luxembourg

data.protection@igp.etat.lu

Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat

5, rue Plaetis

L - 2338 Luxembourg

Conformément à l'article 12, paragraphe 6 du RGPD, et à l'article 11, paragraphe 5, de la loi du 1^{er} août 2018, le DPO doit disposer des garanties suffisantes afin de pouvoir établir avec certitude l'identité du demandeur d'informations, de ce fait la demande d'information devra nécessairement se faire par lettre ou courriel accompagné obligatoirement d'une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ou par remise en main propre contre vérification d'identité. La réponse sera adressée exclusivement à l'adresse officielle à laquelle le demandeur est déclaré.

Si la réponse fournie à la demande d'information dans le cadre du champ d'application du RGPD, ne donne pas satisfaction, une réclamation peut être introduite auprès de la

Commission nationale pour la protection des données

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

Dans le cadre des réclamations en lien avec les données à caractère personnel traitées dans le cadre des enquêtes judiciaires menées par l'IGP, et conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale,
une réclamation peut être introduite auprès de :

Autorité de contrôle de la protection des données judiciaires

Parquet général

Cité judiciaire, bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg